

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE

DE
VOLONNE

Commune de Volonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-U-07-2026

du 19/02/2026

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/07/2025 et complétée le 04/09/2025 et le 20/09/2025

Affichée en mairie le 25/07/2025

Par : **COMMUNE DE VOLONNE**
Représenté par : **Madame Le Maire Sandrine COSSERAT**
Demeurant à : **1 place Charles de Gaulle MAIRIE
04290 VOLONNE**

Pour : **Travaux sur construction existante**
Sur un terrain sis à : **LE VILLAGE OUEST
04290 Volonne**
Cadastré : **244 AH 320, 244 AH 321 (1565 m²)**

N° PC 004 244 25 00004

Surface de plancher

Existante : 966 m²
Supprimée : 108 m²
A créer : 164 m²
Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²
Destination :
Equipements
d'intérêts collectif
et Service publics

Le Maire de la commune de Volonne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifiés les 15/12/2016, 11/06/2024 & 09/07/2025,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-1876, du 15/09/2009,

Vu le règlement de la zone UB,

Vu les pièces annexées audit dossier et déposées le 25/07/2025 ,

Vu la demande du permis de construire susmentionnée,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 31/07/2025 et le 18/09/2025 et les pièces déposées le 04/09/2025 et le 20/09/2025,

Vu l'objet de la demande pour la rénovation thermique, restructuration et extension de l'école primaire sur un terrain situé LE VILLAGE OUEST 04290 Volonne pour une surface de plancher créée de 164m²,

Vu l'avis Favorable avec réserve de PAA - Service Eaux Pluviales (demat portail des services) en date du 28/01/2026

Vu l'avis Favorable de PAA - Régie Eau et Assainissement (demat plat'au) en date du 26/08/2025

Vu la consultation de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence (demat plat'au) en date du 29/04/2025,

Vu la consultation de DRAC PACA - UDAP 04 - Architecte Bâtiment de France (demat plat'au) en date du 29/07/2025,

Vu l'avis Favorable de SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité (demat portail des services) en date du 07/08/2025

Vu l'avis favorable de la DDT Accessibilité SAUH en date du 13/02/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Conformément à l'avis favorable de PAA service Eaux pluviales :
 - Le projet doit chercher en priorité à limiter l'accroissement des eaux pluviales de la parcelle.
 - En l'absence d'augmentation des surfaces imperméables, il n'est pas exigé de mettre en place un système de gestion des eaux pluviales pour les surfaces de toiture créées.
 - Toutefois, ce projet présente une opportunité pour réduire l'imperméabilisation.
 - Et dans ce cadre, il est recommandé de gérer les eaux de toitures créées, à la parcelle au moyen d'un système de rétention/infiltration (noue, puits, tranchée infiltrante, etc.).

- Conformément à l'avis favorable du SDIS, le projet devra prévoir de :
 - Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, notamment :
 - > Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ;
 - > Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;
 - > Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
 - Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;
 - Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.) (PE 2, PE A § 2) ;
 - Compléter la DECI selon les préconisations du guide technique de DECI, afin d'obtenir le débit de 60 m³ d'eau pendant deux heures (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) des Alpes-de-Haute-Provence.
 - Pour information, l'installation de panneaux photovoltaïques présente des risques, même en cas de coupure électrique. Des câbles peuvent rester sous tension et les panneaux exposés à la lumière continuent à produire de l'énergie. Cette installation constitue donc un risque supplémentaire pour les sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Selon les circonstances, ce risque pourrait contraindre le commandant des opérations de secours à faire la part du feu et à ne pas exposer ses personnels pour réaliser la protection de l'installation photovoltaïque sous tension. Le pétitionnaire et l'exploitant doivent être informés qu'en cas d'incendie généralisé du bâtiment, l'action des secours pourrait être rendue difficile par cette installation.

- Conformément à l'avis favorable de la DDT – Accessibilité (SAUH), le pétitionnaire devra se conformer aux obligations figurant en annexe dudit avis, joint au présent permis de construire.

Volonne, le 19/02/2026

Pour Le Maire,



Patricia MÉNA



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE :

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de la date à laquelle une autorisation de permis ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenues. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un **déla supérieur à une année** (Art. R*424-17 du code l'urbanisme). L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS :

Une autorisation est acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L242-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*)

RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE (Art L480-4 et L480-5):

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables : en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; en cas d'observation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; en cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

Est puni d'une amende de 18 000 euros et, en cas de récidive, d'une amende de 45 000 euros le fait de vendre ou de louer des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement sans avoir obtenu un permis d'aménager ou sans avoir respecté les obligations imposées par l'article L. 442-3, lorsque le lotissement est soumis à une déclaration préalable, ou sans s'être conformé aux prescriptions imposées par le permis d'aménager ou par la décision prise sur la déclaration préalable.

Lorsque les prescriptions imposées n'ont pas été respectées, le tribunal peut en outre impartir un délai au lotisseur pour mettre les travaux en conformité avec lesdites prescriptions, sous peine d'une astreinte prononcée et exécutée dans les conditions prévues par les articles L. 480-7 et L. 480-8.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, les travaux n'ont pas été mis en conformité, l'autorité compétente peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques financiers de l'aménageur.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 160-1, L. 480-3, L. 480-4, L. 480-4-1, L. 480-12 et L. 510-2 du présent code.

Les peines encourues par les personnes morales sont les suivantes :

- 1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2) Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal, au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, statue même en l'absence d'avis en ce sens de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Le tribunal pourra ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Annexe au Procès-verbal de la SCDA du 13/02/2026 n° 19

Dossier suivi par DDT04/SAUH/PC – Romain TERMONIA – Tél. 04 92 30 56 55 romain.termonia@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/ ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CONCERNÉ :

Désignation	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE VOLONNE
Activité antérieure	École élémentaire
Activité projetée	Inchangée
Adresse	2, place de l'enfance
Commune	04290 VOLONNE

2/ RÉFÉRENCE DE LA DEMANDE :

	Origine de la consultation :	Commune de VOLONNE- Mme Christelle LASNE	Reçue le 02/02/2026
X	PC 39	N° PC : 004 244 25 00004 N° AT : 004 244 25 00003	
	Cerfa 13 824*04		
	Nom du pétitionnaire :	Mme Sandrine COSSERAT, Maire	
	Adresse pétitionnaire :	Hôtel de Ville- 1, Place Général de Gaulle	
	Commune :	04290 VOLONNE	

3/ AVIS SUR :

		Précisions
X	Demande d'avis sur Autorisation de Travaux	Rénovation de l'existant et construction d'une extension
X	Demande de dérogation aux dispositions relatives à	Article 7.3 : Élévateurs
/	Nombre d'ERP / I.O.P.	1
	Type :	5
	Catégorie :	R

4/ RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

<p>Règles de l'Existant (arrêté du 08/12/2014 du Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et du Ministre de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie) Règles du NEUF (arrêté du 20/04/2017 du Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer)</p>

5/ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

<p>- VU la loi 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, - VU le Code de la Construction et de l'Habitation – art. L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-18 à R-111-19-47</p>



6/ AVIS TECHNIQUE :

Préambule :

Le projet consiste en la restructuration des espaces existants, et de la construction d'une extension pouvant servir pour les activités périscolaires.

Analyse :

Les cheminements extérieurs et les stationnements PMR sont en voirie.

L'accès au bâtiment est sans ressaut ni dévers.

Les circulations horizontales sont sans ressaut ni dévers. Elles mesurent au moins 1,2 m de large, et permettent des girations.

Les escaliers recevront un traitement pour les déficients visuels.

Un élévateur est installé pour permettre d'accéder aux étages.

Une demande de dérogation est formulée quant à l'accès au R+2, par élévateur, ainsi que pour la hauteur de course maximale.

Une dérogation quant à l'installation d'un ascenseur est également formulée.

Quatre sanitaires adaptés PMR (deux à chaque niveau accessible).

Les sorties sont signalées.

Les valeurs d'éclairage sont respectées.

Tout le mobilier est amovible, ce qui permet à un utilisateur de fauteuil roulant de s'installer librement.

Sur la demande d'autorisation de travaux

En référence aux textes susvisés, **AVIS FAVORABLE**

Sur la demande de dérogation aux dispositions relatives

- Règle à déroger

Article 7.2 : Ascenseur

Article 7.3 : Élévateur

- Motif invoqué à l'appui de la demande :

La structure et l'ancienneté du bâtiment existant ne permettent pas d'installer un ascenseur pour accéder au R+2.

L'élévateur installé ne permettra d'accéder qu'au R+1. De plus, les niveaux entre les deux bâtiments différent de 1,08 m. Ainsi, la hauteur de course maximale (3,2 m) est dépassée.

Mesure compensatoire : les cours et les activités dispensés au R+2 peuvent l'être au rez-de-chaussée et au R+1.

AVIS motivé par d'impossibilité technique due à des contraintes structurelles.

L'obtention de la dérogation portant sur l'accès au local, provoquant la rupture de la chaîne de déplacement au sein de celui-ci, rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, des adaptations d'accessibilité pour les utilisateurs d'un fauteuil roulant.

IMPORTANT : Cette dérogation n'exonère pas le pétitionnaire de satisfaire aux autres exigences de l'arrêté concernant les déficiences : (pour les exigences requises, se référer à l'arrêté du 08/12/2014)
visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;

LE DEMANDEUR EST INVITÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE SES OBLIGATIONS figurant en pièce jointe (NOTAMMENT pour la VISITE D'OUVERTURE à solliciter auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie).

7/ DÉCISION :

À l'unanimité, les membres de la sous-commission entendus émettent un avis conforme à l'avis technique.

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef de Service Aménagement Urbain et Habitat,
La Cheffe du pôle Bâtiment Construction,



Sylviane ZEDADKA-MOREL

PENSER À RÉPERTORIER VOTRE ERP SUR LE SITE [HTTPS://ACCESLIBRE.BETA.GOUV.FR/](https://ACCESLIBRE.BETA.GOUV.FR/)

PI : fiche OBLIGATIONS

RSD (Règlement Sanitaire Départemental)/PMR (Personne à Mobilité Réduite)/ERP (Établissement Recevant du Public)/UFR (Utilisateur en Fauteuil Roulant) « ... » rappel réglementation/ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmée) AT (Avisation de Travaux)



Information à l'attention du demandeur sur ses obligations :

Si après réalisation des travaux, et/ou compte tenu de la dérogation, objet de la présente autorisation de travaux, **votre établissement est totalement conforme aux règles d'accessibilité :**

Pour les opérations soumises à un PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) : le maître d'ouvrage doit fournir, dans un délai de 30 jours après achèvement des travaux, à l'autorité qui a délivré le permis de construire, l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité prévue à l'article L111-7-4 du CCH. Conformément à l'article R. 111-19-27 du CCH, cette attestation de vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité établie par un bureau de contrôle ou un architecte est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme, préalablement à l'autorisation d'ouverture.

Pour les opérations soumises à une AUTORISATION DE TRAVAUX (AT) le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation de travaux (Mairie) et à la DDT/SAUH/PB/accessibilité, un document établissant la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité :

*** ERP de 5^{ème} catégorie : (ATTESTATION)**

Attestation sur l'honneur du propriétaire ou de l'exploitant, accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux

*** ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie. (VISITE de l'ERP + ATTESTATION)**

– après avoir demandé et obtenu **une visite de l'ERP** par la sous-commission départementale d'accessibilité (DDT), un des documents suivants vaut attestation :

– soit le ou les **procès-verbaux du groupe de visite** « accessibilité » de la commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CDSA)

– soit **l'arrêté municipal d'ouverture de l'ERP** accordé sur la base de la conformité aux règles d'accessibilité

– soit **une attestation de vérification** de la prise en compte des règles d'accessibilité portant sur l'ensemble du bâtiment, établie par un bureau de contrôle technique agréé ou un architecte.

Si après réalisation des travaux, et/ou compte tenu de la dérogation objet de la présente autorisation de travaux, **votre établissement n'est pas totalement conforme aux règles d'accessibilité :**

vous devez déposer en mairie une Autorisation de Travaux (AT) (CERFA 13824*04) ou le dossier spécifique PC 39 joint à la demande de permis de construire (PC) (AT et PC 39 valant demande d'approbation d'Ad'AP) en vue de la mise en conformité totale de votre ERP »

lien pour le téléchargement :

– de l'Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme à partir du 1^{er} janvier 2015

– du registre public d'accessibilité qui doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public

http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire_construction-logement/Accessibilite/accessibilite-ERP